

Les spécificités de la vente d'alcool en pharmacie

Les conditions d'utilisation de l'alcool en officine ainsi que les obligations qui pèsent sur le pharmacien lorsqu'il achète et vend de l'alcool font l'objet d'une réglementation complexe. Panorama législatif à l'usage du pharmacien.

© 2016 Elsevier Masson SAS. Tous droits réservés

Mots clés - alcool ; droit de la santé ; droit fiscal ; législation ; officine

Specificities of the sale of alcohol in the pharmacy. The conditions of use of alcohol in the pharmacy as well as the obligations imposed on pharmacists when they buy and sell alcohol are subject to complex regulations. This article provides pharmacists with an overview of current legislation.

© 2016 Elsevier Masson SAS. All rights reserved

Keywords - alcohol; community pharmacy; health law; legislation; tax law

Louis BAHOUGNE
Maître de conférences
en droit public

Université Paris X Nanterre-
La Défense, 200 avenue de la
République, 92000 Nanterre,
France

Dans *Éthique à Nicomaque*, Aristote affirmait qu'« il n'y a pas une méthode unique pour étudier les choses » [1]. À n'en pas douter, les juristes auront plus écrit et appris sur l'alcool à usage pharmaceutique en cinq ans que les chimistes eux-mêmes. À ceux que la matière juridique rebute, ces quelques lignes devraient finir de les convaincre. Dans ce qu'il conviendrait désormais d'appeler "l'affaire de la vente d'alcool en pharmacie", chaque année apporte son lot de nouveautés au point de finir par s'y perdre.

L'utilisation de l'alcool en pharmacie

Une pharmacie n'est pas un débit de boisson et, inversement, un débit de boisson n'est pas une pharmacie. L'évidence de l'affirmation cache une réalité juridique plus complexe car, dans l'un comme dans l'autre cas, il y a pourtant unité de la matière vendue : l'alcool éthylique. Le statut de l'alcool en officine varie suivant l'angle adopté. Si, du point de vue du droit de la santé,

la finalité et la fonction de l'usage importent tout particulièrement pour distinguer l'alcool "médicament" de l'alcool "boisson", le droit fiscal se montre beaucoup moins attaché à ces subtilités.

Le traitement fiscal de la vente d'alcool conduit à relativiser la portée de la distinction entre l'alcool "médicament" et l'alcool "boisson"

Au regard du droit de la santé

♦ **L'alcool peut être un médicament** au sens de l'article L. 5111-1 du Code de la santé publique (CSP) [2] et la circonstance qu'il ne soit pas inscrit sur la liste des produits remboursables de la Sécurité sociale n'y change rien [3]. La conséquence immédiate est qu'il est couvert par le monopole de la vente en officine. Quiconque vendrait de l'alcool "médicament" serait coupable d'exercice illégal de la pharmacie [3-5]. Cependant, la qualité de "médicament" est réservée à certains alcools qui, en raison de leur composition (titrage alcoolique...), peuvent notamment être utilisés chez l'homme ou chez

l'animal, ou leur être administré, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique¹. En un mot, seuls les alcools utilisés à des fins thérapeutiques sont des médicaments. Ainsi, de l'alcool à 70° [5] ou 90° [6], qu'il soit dénaturé ou non.

♦ **La vente de l'alcool "boisson"** est, quant à elle, soumise à une autre législation qui est notamment celle de la police administrative des débits de boissons à travers l'acquisition de licences. Reste que la frontière est parfois peu évidente à tracer entre l'alcool "médicament" et l'alcool "boisson". La confection de pastis "maison" à partir d'alcool à 90° acquis légalement en pharmacie n'est pas qu'une image d'Épinal...

♦ **La frontière est d'ailleurs si peu évidente** que certaines agences régionales de santé (ARS) précisent que le pharmacien doit particulièrement veiller à ses obligations déontologiques en matière de contribution aux actions de

Adresse e-mail :
lbahougne@u-paris10.fr
(L. Bahougne).

Notes

¹ Il s'agit de la définition du médicament par fonction.

² En atteste le grand nombre de questions écrites posées au gouvernement.

Références

[1] Aristote. Éthique à Nicomaque. Paris: Flammarion; 2004.

[2] Code de la santé publique (CSP). Article L. 5111-1. www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006689867

[3] Cour de cassation. Chambre criminelle. Arrêt n° 04-80723 du 14 décembre 2004. www.juricaf.org/arret/FRANCE-COURDECASSATION-20041214-0480723

[4] Cour de cassation. Chambre criminelle. Audience publique du mardi 15 octobre 2002. Numéro de pourvoi : 01-88555. www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007583114

[5] Cour de cassation. Chambre criminelle. Arrêt n° 12-86080. www.juricaf.org/arret/FRANCE-COURDECASSATION-20131210-1286080

[6] Cour de cassation. Chambre criminelle. Arrêt n° 11-86921 du 18 juin 2013. www.juricaf.org/arret/FRANCE-COURDECASSATION-20130618-1186921

[7] Agence régionale de santé (ARS) Île-de-France. Précis de réglementation applicable à l'officine. 8^e édition. Paris : ARS Île-de-France; 2012. www.ars.iledefrance.sante.fr/fileadmin/ILE-DE-FRANCE/ARS/7_Acteurs_en_Sante/Pharmacies_de_garde/precis_officine_octobre2012.pdf

[8] Code général des impôts. Article 302 B. www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069577&idArticle=LEGIARTI000006304668&dateTexte=&categorieLien=cid

protection de la santé lorsqu'il délivre de l'alcool à 90° [7].

Au regard du droit fiscal

♦ **Le traitement fiscal de la vente d'alcool** conduit grandement à relativiser la portée de la distinction entre l'alcool "médicament" et l'alcool "boisson". Le principe est que les alcools et boissons alcooliques, lorsqu'elles ne sont pas exonérées expressément de droits indirects par l'article 302 D bis du Code général des impôts (CGI), sont soumis aux droits d'accises [8]. Des produits qui n'ont guère de points communs, si ce n'est d'être plus ou moins alcoolisés, se trouvent regroupés sous ces intitulés. Ainsi, l'alcool non dénaturé vendu en officine aux patients entre dans le champ des droits d'accises et ce, quand bien même il aurait une finalité thérapeutique.

♦ **Le droit fiscal n'est pas non plus totalement insensible aux exigences de la santé publique** au point de confondre l'alcool "médicament" et l'alcool "boisson". En ce sens, l'article 302 D bis du CGI envisage une série d'exonérations qui visent particulièrement le champ pharmaceutique :

- l'alcool dénaturé [9] ;
- l'alcool utilisé pour la fabrication de médicaments tels que définis par l'article L. 5111-1 du CSP [2,9] ;
- l'alcool utilisé à des fins médicales ou pharmaceutiques dans les hôpitaux et établissements similaires, ainsi que dans les pharmacies [9].

♦ **L'interprétation des deux premières catégories d'exonérations** ne soulève aucune difficulté. C'est en réalité la troisième de ces catégories fixée par le "g" du II de l'article 302 D bis du CGI qui est à l'origine du contentieux né entre les officines et l'administration des douanes ; au point d'ailleurs que l'Ordre national des pharmaciens (ONP) a demandé au gouvernement

d'adopter une circulaire sur le régime applicable [10], qui n'a, à notre connaissance, toujours pas été adoptée.

♦ **Dès le début des années 2010, l'administration des douanes a procédé à une vague de contrôles** donnant lieu à des redressements fiscaux parfois supérieurs à plusieurs centaines de milliers d'euros [11]. Pour ce faire, l'inspection des douanes se fondait sur une interprétation stricte des dispositions de l'article 302 D bis II g. Elle réservait concrètement le bénéfice de l'exonération aux seuls alcools non dénaturés utilisés pour l'accomplissement de son activité officinale par le pharmacien, ce qui excluait la revente directe aux particuliers quand bien même cet alcool leur aurait été prescrit ou conseillé à des fins purement thérapeutiques.

♦ **Autrement dit, l'administration des douanes interprétait ces dispositions comme visant seulement un usage purement interne à l'officine** : alcool utilisé dans les préparations magistrales ou officinales, ou encore au sein de l'officine pour la désinfection du matériel ou l'entretien général des locaux de la pharmacie. Cette interprétation était au demeurant parfaitement fondée si l'on considère le b) de l'article 302 D bis du CGI qui exonère des droits d'accises les alcools non dénaturés utilisés pour la fabrication de médicaments. Reste que cette interprétation n'a pas non plus fait l'objet d'une publication particulière au bulletin des douanes, ce qui aurait pourtant contribué à sa publicité et ainsi permis aux pharmaciens titulaires d'anticiper d'éventuelles contestations.

♦ **Contre cette doctrine, l'ONP défendait une interprétation plus extensive** fondée sur l'argument de la finalité. Selon lui, la vente d'alcool pur aux patients peut également avoir une finalité médicale et pharmaceutique de telle sorte qu'elle peut aussi être exonérée des droits

d'accises. Autrement dit, la dimension "pharmaceutique" de l'usage d'alcool ne devait pas être réservée à un usage purement interne à l'officine.

♦ **Face aux difficultés administratives et surtout financières** nées des redressements fiscaux des officines pratiquant la vente d'alcool pur au public², le Parlement a profité de la loi de finances rectificative du 14 mars 2012 pour modifier la rédaction de l'article 302 D bis [12]. Cette rédaction réalisait un compromis. Elle ne revenait pas sur le principe de la soumission aux droits d'accises de la vente d'alcool pur aux patients, mais assouplissait la rigueur d'une telle affirmation en prévoyant la possibilité d'une exonération ponctuelle d'un volume annuel pour chaque officine.

Reste que ce contingent annuel devait être précisément déterminé par décret pris par le gouvernement. Ce décret n'a jamais vu le jour, rendant inapplicables les dispositions de l'article 302 D bis.

♦ **En vérité, en n'adoptant pas un tel décret**, le pouvoir exécutif a fait une exacte application de la hiérarchie des normes.

En effet, l'article 302 D bis n'est pas une pure création du législateur français. Il est le fruit d'une transposition de l'article 27 de la directive n° 92/83/CEE du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques [13]. Or, si cet article pose le principe que les États membres peuvent exonérer les alcools utilisés à des fins médicales dans les pharmacies, il ne fixe aucun contingent fiscal et n'autorise pas la vente, par le pharmacien, de l'alcool non dénaturé en exonération de droits d'accises. De ce fait, la France s'est trouvée en manquement avec le droit communautaire. Une abrogation de la version de 2012 de l'article 302 D bis du CGI

Download English Version:

<https://daneshyari.com/en/article/5546795>

Download Persian Version:

<https://daneshyari.com/article/5546795>

[Daneshyari.com](https://daneshyari.com)